

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE

AXERIA iard, compagnie d'assurances, dont le siège social est sis au 26 rue du Général Mouton-Duvernet Immeuble Equinox 69003 LYON CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 352 893 200, activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, place de Budapest CS92459 75436 Paris cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr), certifie que l'entreprise CONSEIL STRUCTURE RENOVATION, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro 949 119 168 00019 est assurée pour son propre compte par le contrat PRO + ENTREPRISES DU BATIMENT N°AXRCD230651 couvrant sa responsabilité civile décennale pour la période du 25/04/2023 au 24/10/2023.

La garantie ou objet du contrat s'applique aux seules activités décrites ci-dessous :

- 14. Couverture
- 19. Bardages de facade
- 12. Charpente et structure en bois

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut dans les conditions prévues dans son contrat faire appel à des sous-traitants.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris dans la définition des métiers *ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière*. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

Sont garantis :

Les travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances. ;

Les travaux réalisés en France métropolitaine ;

Les chantiers dont le coût total de construction H.T., tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15.000.000 € ;

Les travaux réputés de technique courante, les travaux réalisés avec les produits ou procédés de construction à la date d'ouverture de l'opération de construction, selon les dispositions suivantes :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles Professionnelles acceptées par la C2P(1) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2) .
- Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3) ,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré à obligation d'en informer son intermédiaire en assurance.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr). Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (qualiteconstruction.com).

Créateur du site www.transflotte.fr
9 avenue Raymond Manaud, Immeuble Tasta C4.3
33520 BRUGES Tél : 05.56.64.80.00
Société Courtage Assurances RCS Bordeaux 411 357 023
Orias 07001994 sur www.orias.fr
Mail : tarif@transflotte.fr

DEFINITION DES ACTIVITES EXERCEES

Vous déclarez dans le cadre de vos marchés d'entreprise exercées les activités suivantes :

14. Couverture

Réalisation en tous matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtüre.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
 - pose de fenêtres de toit y compris exutoires de fumées,
 - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerres,
 - pose de capteurs solaires thermiques non intégrés, hors conception et réalisation de l'installation électrique ou thermique,
 - pose de souche de cheminée
 - pose d'éléments de charpente non assemblés,
- Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :
- d'étanchéité de toitures pour une surface maximum de 150m² par chantier
 - de raccord d'étanchéité,
 - de réalisation de bardages verticaux, vêtage et vêtüre.

Travaux Accessoires ou Complémentaires

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux.

Exclusions

- La réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs,
- Les structures textiles,
- La conception et la réalisation d'installation électrique ou thermique de capteurs solaires,
- Les travaux d'installation de capteurs solaires photovoltaïques.

19. Bardages de facade

Réalisation de bardages par mise en oeuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant, à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux de vêtüre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Travaux Accessoires ou Complémentaires

- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

Exclusions

- l'utilisation de techniques non courantes

DEFINITION DES ACTIVITES EXERCEES

Vous déclarez dans le cadre de vos marchés d'entreprise exercées les activités suivantes :

12. Charpente et structure en bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- application de produits de protection et traitement préventif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers, y compris garde corps.

Travaux Accessoires ou Complémentaires

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Exclusions

- La réalisation de façades-rideaux,
- Les constructions à ossature bois,
- Les traitements curatifs des bois.

VOS GARANTIES ET FRANCHISES

RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Vos garanties	Montant par année d'assurance	Franchise par sinistre
RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX ET APRES LIVRAISON		
Tous dommages confondus	2 000 000 €	
Dont :		
- Dommages corporels	2 000 000 €	NEANT
- Dont dommages recours en faute inexcusable	1 000 000 €	1000 €
- Dommages matériels consécutifs	1 500 000 €	1000 €
- Dommages immatériels consécutifs	500 000 €	1000 €
- Dommages immatériels non consécutifs	100 000 €	1000 €
- Atteintes à l'environnement	200 000 €	1000 €
- Biens confiés	60 000 €	1000 €

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

Vos garanties	Montant par année d'assurance	Franchise par sinistre
Responsabilité civile décennale obligatoire	A hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation A hauteur du Coût total de la construction déclaré par le Maître d'Ouvrage, pour les ouvrages hors habitation.	1000 €
Responsabilité en tant que sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	2 000 000 €	1000 €
Responsabilité décennale pour l'ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance en cas d'atteinte à la solidité.	500 000 €	1000 €
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	500 000 €	1000 €

Créateur du site www.transflotte.fr
9 avenue Raymond Manaud, Immeuble Tasta C4.3
33520 BRUGES Tél : 05.56.64.80.00
Société Courtage Assurances RCS Bordeaux 411 357 023
Orias 07001994 sur www.orias.fr
Mail : tarif@transflotte.fr

Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3.

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Délivrée le 26/04/2023 à BRUGES

Par PROGEAS

Sur mandat exprès d'AXERIA iard
Charlotte LAMIDON, Directrice Générale

PROGEAS
Courtage Assurances
9 Avenue Raymond Manaud
Immeuble TASTA C4.3
33520 BRUGES
RCS BORDEAUX 411 357 023